

Tableau d'analyse des décrets du 29 octobre 2020 et du 16 octobre 2020

Mise à jour du 6 novembre 2020 – Décrets modificatifs du 2 novembre et du 6 novembre

NOTICE :

- Le décret du 29 octobre 2020 s'applique à l'ensemble des départements soumis à un confinement (départements métropolitains et Martinique) – 1ère colonne du tableau
- Le décret du 16 octobre 2020 reste applicable pour les territoires et départements d'outre-mer non soumis à confinement (tous les départements ou territoires d'outre-mer, à l'exception de la Martinique) – 2ème colonne du tableau

Application du décret du 29 octobre 2020, modifié par le décret du 6 novembre dans les départements soumis au confinement : application immédiate de l'ensemble des mesures du décret du 6 novembre à l'exception :
- Des mesures relatives aux tests de dépistage pour le transport maritime et aérien, qui prennent effet à partir du mercredi 11 novembre

Articles du décret Du 29 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020 (départements soumis à un confinement) <i>France métropolitaine + Martinique</i>	Articles du décret Du 16 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 16 octobre (départements et territoires d'outre-mer non soumis à un confinement) <i>Départements et territoires d'outre-mer, sauf Martinique</i>
Rassemblements			
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret	Article 3 du décret Article 38 du décret	Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception : 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des visites guidées organisées et autres activités encadrées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle 8) Des marchés alimentaires (article 38 du décret) Interdiction des événements de plus de 5000 personnes
Port du masque			
Obligation de port du masque	Article 1 du décret Article 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret	Article 1 du décret Article 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret	Obligation de port du masque dans tous les ERP et services de transports Pas d'obligation de port du masque pour : - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans), sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) Mesures susceptibles d'être prises par les préfets : Imposer le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation
Culture et vie sociale			
ERP de type L			
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	Article 45 du décret	Article 45 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire - Places assises obligatoire, avec distance d'un siège entre deux personnes ou groupe de moins de 6 personnes - Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être porté pendant toute la durée de l'événement - Jauge limitée à 5000 personnes avec déclaration préalable en préfecture pour les événements de plus de 1500 personnes - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type L, sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires
ERP de type CTS			
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	Article 45 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire - Places assises obligatoire, avec distance d'un siège entre deux personnes ou groupe de moins de 6 personnes - Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être porté pendant toute la durée de l'événement - Jauge limitée à 5000 personnes avec déclaration préalable en préfecture pour les événements de plus de 1500 personnes - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type CTS
ERP de type S			
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	Article 45 du décret	Article 27 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type S
ERP de type V			

	Articles du décret Du 29 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020 (départements soumis à un confinement) <i>France métropolitaine + Martinique</i>	Articles du décret Du 16 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 16 octobre (départements et territoires d'outre-mer non soumis à un confinement) <i>Départements et territoires d'outre-mer, sauf Martinique</i>
Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type Y, à l'exception : - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	Article 45 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m ² par personne Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type Y
ERP de type A				
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Fermeture au public, sauf pour : - Les pratiques professionnelles ; - Les formations devant un diplôme professionnel ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires)	Article 35 du décret	Mesures automatiques : port du masque obligatoire sauf pour la pratique artistique
Sports et loisirs				
ERP de type X				
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception : - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	Articles 42 à 44 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique : - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de 6 personnes maximum - Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Jauge de 1500 personnes maximum avec déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type X
ERP de type PA				
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements de plein air, à l'exception : - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	Articles 42 à 44 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique : - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de 6 personnes maximum - Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - Port de masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Jauge de 5000 personnes maximum avec déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type PA
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes, mais autorisation de la pratique des sports professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matchs de football professionnel, courses hippiques) et des dérogations mentionnées ci-dessus pour les ERP de type plein air	Article 42 du décret	Mesure automatique : - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de 6 personnes maximum - Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - Port de masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Jauge de 5000 personnes maximum avec déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type PA
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques à l'exception des dérogations mentionnées ci-dessus pour les ERP de type plein air	Article 42 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m ² par personne et plafond fixé par le préfet s'il le juge nécessaire - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type PA
ERP de type P				
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques, à l'exception : - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des salles de jeux, à l'exception : - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	Article 45 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique : - Distance minimal d'un mètre ou d'un siège entre deux personnes ou groupes de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique - Port du masque obligatoire - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières Mesure à la main des préfets : fermeture des ERP de type P
Économie et tourisme				
ERP de type N (et EF et CIA)				

	Articles du décret Du 29 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020 (départements soumis à un confinement) <i>France métropolitaine + Martinique</i>	Articles du décret Du 16 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 16 octobre (départements et territoires d'outre-mer non soumis à un confinement) <i>Départements et territoires d'outre-mer, sauf Martinique</i>
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Fermeture au public des ERP de type T, à l'exception : - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	Article 39 du décret Article 50 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m ² par personne - Déclaration obligatoire pour les événements de plus de 1500 personnes Mesure à la main des préfets : - Interdire tout événement temporaire de type exposition, foire-exposition ou salon - Fermer les ERP de type T
ERP de type U				
Établissements de cure thermique ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux	Article 41 du décret	Mesure automatique : ouverts au public Mesure à la main des préfets : Interdire l'accueil du public dans les établissements thermaux
Hors ERP				
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine	Article 41 du décret	Mesure automatique : ouverts au public Mesure à la main des préfets : Interdire l'accueil du public, à l'exception des personnes pour qui ces établissements constituent un domicile régulier ou pour l'isolement et la quarantaine
Plages, lacs et plans d'eau,	Article 46 du décret	Mesure automatique : maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau Mesure à la main des préfets : Interdire l'ouverture après avis du maire	Article 46 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret) : - Ouverture des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés en zone urbaine - Interdiction des regroupements de plus de 6 personnes - L'autorité compétente informe les utilisateurs des lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation Mesure à la main des préfets : Interdire, après avis du maire, l'ouverture si les modalités et contrôles mis en place ne permettent pas de garantir le respect des mesures barrières et de l'interdiction des regroupements de plus de 6 personnes
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Interdiction des activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisances
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Mesure automatique : maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine Mesure à la main des préfets : Interdire l'ouverture après avis du maire	Article 46 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret) : - Ouverture des parcs, jardins et autres espaces verts aménagés en zone urbaine ; - Interdiction des regroupements de plus de 6 personnes - L'autorité compétente informe les utilisateurs des lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation Mesure à la main des préfets : Interdire, après avis du maire, l'ouverture si les modalités et contrôles mis en place ne permettent pas de garantir le respect des mesures barrières et de l'interdiction des regroupements de plus de 6 personnes
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Mesure automatique : - Autorisation des marchés alimentaires, qu'ils soient couverts ou non, et de la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières et légumières - Pour ces marchés, jauges de 4m ² par personne Mesure à la main des préfets : Interdire des marchés, après avis du maire	Article 38 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret) : - Port du masque obligatoire dans les marchés couverts - Interdiction des regroupements de plus de 6 personnes à l'intérieur du marché
Activités à domicile	Article 4 du décret	Mesure automatique : les activités professionnelles à domicile sont autorisées pour : 1° Les activités professionnelles de services à la personne de l'article D. 7231-1 du code du travail, à l'exception des activités de cours à domicile (sauf soutien scolaire ou est permis) ; 2° Les activités à caractère commercial, sportif ou artistique si elles sont autorisées dans les ERP ; 3° Toutes les autres activités, notamment les activités mentionnées aux 2° à 8° du I de l'article 4 (consultations médicales, etc.) et les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans restriction (exemple : plombier, électricien...)	/	Autorisées
Enseignement et jeunesse				
ERP de type K				
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 32 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes	Article 32 du décret	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique
Maternelle et élémentaires	Articles 32 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes	Article 36 du décret	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique
Collèges et lycées	Articles 32 du décret	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes	Article 36 du décret	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret	Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception : - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes	Articles 34 et 35 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible

	Articles du décret Du 29 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020 (départements soumis à un confinement) <i>France métropolitaine + Martinique</i>	Articles du décret Du 16 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 16 octobre (départements et territoires d'outre-mer non soumis à un confinement) <i>Départements et territoires d'outre-mer, sauf Martinique</i>
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	Fermeture au public, sauf pour les activités périscolaires	Article 32 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret): - Masque obligatoire sauf pour la pratique artistique ou sportive
Chenets				
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	Formations autorisées : - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnel ; - Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3ème cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ; - École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur <i>[A noter : pas d'évolution à ce stade sur les auto-écoles.]</i>	Article 35 du décret	Formations autorisées : - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins des épreuves du permis de conduire ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnel ; - Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3ème cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ; - École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur
Cultes				
ERP de type V				
Lieux de cultes	Article 47 du décret	Mesures automatiques : - Ouverture au public sans rassemblement ou rite (pas de cérémonie) - Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes - Port du masque obligatoire sauf rituel <i>[A noter : pas d'évolution à ce stade sur les cérémonies dans les lieux de culte.]</i>	Article 47 du décret	Mesure automatique : - Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - Distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes
Administrations et services publics				
ERP de type W				
Administrations	/	Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)	/	/
Mariages civils et PACS	Article 27 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Limite de 5 personnes autorisées pour le mariage civil et pour les PACS	Article 27 du décret	Mesure automatique : - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre)
Hors ERP				
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont : - Services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) - Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transports - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique ou à la continuité de la vie de la Nation - Les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination	/	Toutes les activités non interdites par le décret sont autorisées
Déplacements				
En métropole	Article 4 du décret	Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des : 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche à une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraites de commandes et des livraisons à domicile ; 3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ; 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les cérémonies ; 5° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ; 6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ; 7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; 8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.	Article 50 du décret	Pas de limitation des déplacements Mesure à la main du préfet : le préfet peut limiter les déplacements dans un rayon de 100 kms du domicile ou à l'extérieur de celui-ci, à l'exception des : 1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ; 2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ; 3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ; 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ; 5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposés par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ; 6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ; 7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ; 8° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés

	Articles du décret Du 29 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 29 octobre 2020 (départements soumis à un confinement) <i>France métropolitaine + Martinique</i>	Articles du décret Du 16 octobre 2020	Mesures prévues dans le décret du 16 octobre (départements et territoires d'outre-mer non soumis à un confinement) <i>Départements et territoires d'outre-mer, sauf Martinique</i>
Départements et territoires d'outre-mer	Article 4 du décret Article 10 du décret Article 24 du décret	<p>Mesures automatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les départements à l'annexe 2 du décret du 29 octobre (Martinique), même restrictions de déplacements que pour la métropole - Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour les trajets à destination de l'outre-mer (à l'exception des personnes en provenance d'un autre département ou territoire d'outre-mer qui ne sont pas inscrits dans l'arrêté du ministre de la Santé listant les zones de circulation de l'infection) <p>Mesures à la main des préfets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les vols au départ ou à destination des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat est habilité à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un des motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé - Le préfet peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant en outre-mer en provenance du reste du territoire national 	Article 10 du décret Article 24 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des déplacements par transport public aérien entre la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis-et-Futuna, et territoires de la République, sauf motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé - Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour les trajets à destination de l'outre-mer (à l'exception des personnes en provenance d'un autre département ou territoire d'outre-mer qui ne sont pas inscrits dans l'arrêté du ministre de la Santé listant les zones de circulation de l'infection) <p>Mesures à la main des préfets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les vols au départ ou à destination des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat est habilité à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un des motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé - Le préfet peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant en outre-mer en provenance du reste du territoire national
Frontières	Article 5 du décret Article 11 du décret Article 24 du décret Annexes 2 bis et 2 ter du décret	<p>Mesures automatiques :</p> <p>Réalisation d'un test 72 heures à l'avance pour toute personne souhaitant venir en France par voie aérienne ou maritime avec deux catégories de pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 pays pour lesquels le test avant le départ est impératif (Etats-Unis, Bahreïn, Emirats arabes unis, Panama + Afrique du Sud, Algérie, Chine, Equateur, Irak, Iran, Israël, Liban, Maroc, RDC, Russie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe) : - Les pays pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais un test à l'aéroport reste exceptionnellement possible : l'ensemble des pays du monde, à l'exception des 18 pays listés ci-dessus, des pays de l'Union européenne et de 16 pays (Andorre, Australie, Corée du Sud, Islande, Japon, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Martin, Saint-Siège, Singapour, Suisse et Thaïlande) <p>Mesures à la main des préfets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le préfet prescrit la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant de l'étranger et présentant des symptômes, et peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes ne pouvant justifier à leur arrivée du résultat de test réalisé moins de 72 heures avant le départ 	Article 5 du décret Article 11 du décret Article 24 du décret Annexes 2 bis et 2 ter du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <p>Réalisation d'un test 72 heures à l'avance pour toute personne souhaitant venir en France par voie aérienne ou maritime avec deux catégories de pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 pays pour lesquels le test avant le départ est impératif (Etats-Unis, Bahreïn, Emirats arabes unis, Panama + Afrique du Sud, Algérie, Chine, Equateur, Irak, Iran, Israël, Liban, Maroc, RDC, Russie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe) : - Les pays pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais un test à l'aéroport reste exceptionnellement possible : l'ensemble des pays du monde, à l'exception des 18 pays listés ci-dessus, des pays de l'Union européenne et de 16 pays (Andorre, Australie, Corée du Sud, Islande, Japon, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Martin, Saint-Siège, Singapour, Suisse et Thaïlande) <p>Mesures à la main des préfets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le préfet prescrit la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant de l'étranger et présentant des symptômes, et peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes ne pouvant justifier à leur arrivée du résultat de test réalisé moins de 72 heures avant le vol
Transports				
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Ile-de-France Mobilités)	Article 14 à 16 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible 	Article 14 à 16 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnement d'une personne handicapée) 	Article 21 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnement d'une personne handicapée)
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale française - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite - Tests de dépistage obligatoire 72 heures avant le départ pour les trajets de l'étranger (hors UE et liste verte) vers la France ou de la métropole vers l'outre-mer - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial <p>Mesures à la main des préfets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accorder une dérogation pour un navire de croisière ou pour la circulation des bateaux à passagers avec hébergement - Interdire la circulation des ferries - Conditionner l'escale des navires et bateaux à la présentation d'un document présentant les mesures sanitaires - Limiter le nombre maximal de passagers transportés dans les navires, bateaux à passagers ou ferries 	Articles 5 à 9 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale française - Les bateaux à passagers avec hébergement ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures qu'à condition de n'avoir embarqué leurs passagers et fait escale que dans les ports de l'UE ou dans l'EEE - Tests de dépistage obligatoire 72 heures avant le départ pour les trajets de l'étranger vers la France ou de la métropole vers l'outre-mer - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial
Transport scolaire	Article 14 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible 	Article 14 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 10 à 13 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien 	Articles 10 à 13 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
Transports de marchandises	Article 22 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes 	Article 22 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques		Interdiction de la circulation des petits trains touristiques	Article 20 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible 	Article 18 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible